



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale Rouen-Dieppe

Arrêté du – 5 MAI 2025 mettant en demeure la société LUBRIZOL FRANCE à ROUEN de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 et L.171-8 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 5 mai 2022 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société LUBRIZOL FRANCE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUCHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté et du rapport de l'inspection des installations classées faite à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriers des 24 et 30 avril 2025 ;

CONSIDÉRANT

que la société LUBRIZOL FRANCE exploite une usine chimique sur la commune de ROUEN ;

que certaines zones du site sont concernées par un risque d'atmosphère explosible (ATEX) ;

que l'exploitant a réalisé en 2019 un audit d'adéquation du matériel utilisé en zone ATEX ;

qu'à l'issue de cet audit, 377 équipements sont non-conformes, dont 152 sont catégorisés en priorité 1 (à lever dès que possible) ;

qu'à l'occasion de la visite de l'établissement exploité par la société LUBRIZOL FRANCE le 13 mars 2025, l'inspection des installations classées a constaté que seules 87 non-conformités ont été levées, dont une seule en priorité 1, depuis 2019 ;

que dans son courrier du 30 avril 2025, l'exploitant mentionne les premières mesures mises en œuvre et confirme la finalisation de la mise en conformité pour le 30 juin 2025 ;

que ce constat constitue un manquement à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

qu'une partie du bâtiment abritant le local de charge du site est classée comme à risque ATEX zone 2 ;

que les deux derniers rapports de contrôle des installations électriques réalisés selon la norme APSAD (Q18) du 9 janvier 2024 et du 29 octobre 2024 ne traitent pas du bâtiment abritant le local de charge comme un local à risque d'incendie ou d'explosion ;

que le contrôle des installations électriques sur ce bâtiment selon un référentiel reconnu n'est pas complet ;

que ce constat constitue un manquement à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

que le nouveau rapport de contrôle établi à la suite d'une visite du 31 mars 2025 prend en compte le dossier relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et le rapport d'adéquation ATEX, justifiant le retour à la conformité sur ce point ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LUBRIZOL FRANCE de respecter les dispositions et prescriptions réglementaires applicables pour son établissement situé sur le comme de ROUEN ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société LUBRIZOL FRANCE (n°SIRET 54207095800021), dont le siège social est situé 25 quai de France 76100 ROUEN, est mise en demeure de respecter la disposition suivante pour son établissement situé à la même adresse avant le 30 juin 2025 :

- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, en mettant en œuvre des matériels électriques conformes aux zones à risque d'explosion (zones ATEX) ;

Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (article R.421-1 du code de justice administrative).

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune ROUEN, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société LUBRIZOL FRANCE.

Fait à ROUEN, le - 5 MAI 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Zoheir BOUAOUICHE

